

à donner aux enquêtes effectuées dans les colonies en cas de pertes de navires ou d'avaries ;

Vu l'enquête poursuivie dans les formes prescrites par la circulaire du 16 avril 1898 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission d'enquête et le Commissaire l'Inscription maritime ;

Sur le rapport du Chef du Service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le maître au petit cabotage Le Grivès (Jean Marie Aimé), capitaine de la goëlette *Croix du Sud* échouée à Mataiea le 1^{er} septembre 1902, est suspendu pendant un an du droit de commander les bâtiments français dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1903.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : BERTRAND.

N^o 416. — DÉCISION *fixant les prix de passage des particuliers autorisés à s'embarquer sur la goëlette Perle.*

(Du 1^{er} octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Dans les cas exceptionnels où des particuliers seront autorisés à s'embarquer sur la goëlette du Service local la *Perle* les frais de passage seront remboursés au budget des Tuamotu à raison de 2 fr. 50 par jour pour les passagers de chambre et de 1 franc pour les passagers de pont.

Les frais de nourriture seront réglés directement avec le capitaine d'après le tarif fixé par la décision du 23 septembre 1901.

L'Administration aura toujours la faculté d'accorder exception-